



**ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-001**

**PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE  
DE M. EMMANUEL SERY POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER  
EN CŒUR DU PARC NATIONAL, SECTEUR DE PITON DE L'EAU**

**Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 4 Novembre 2009, relatif à l'apiculture en Cœur de Parc ;

Vu la délibération N°CA-R-2009-15 du 07 Décembre 2009, relative aux dispositions transitoires pour l'exercice de l'apiculture dans le Cœur du Parc national ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR/AD/2017/001, formulée par M. Emmanuel SERY, le 31 Décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique n°2015-217 du 7 Décembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national ;

Vu les débats et l'avis du Conseil économique social et culturel en séance du 4 Novembre 2015 et du 31 Mai 2016, relatifs aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national.

**arrête**

**Article 1**

Monsieur Emmanuel SERY, dans le cadre de ses activités d'apiculture, est autorisé à installer un rucher en cœur cultivé du parc national sur le secteur du volcan, au lieu dit Piton de l'Eau, sur le site identifié à cet effet et pour lequel il détient une concession de l'Office National des Forêts (lot 3678), sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 2.

**Article 2**

Cette activité est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le rucher implanté ne peut pas dépasser 30 ruches ;
- Le rucher implanté est sain, exempt de maladies avérées ou suspectées, susceptibles de se propager ;
- Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation ;
- L'apiculteur met en œuvre les opérations nécessaires pour éviter l'essaimage vers le milieu naturel ;
- L'apiculteur ramasse systématique les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées ;
- A l'échéance de la période d'autorisation et en cas de non renouvellement, l'apiculteur s'engage à retirer du site l'ensemble du matériel en place ;
- La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumeur électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction ;
- L'apiculteur transmet en début de chaque année au Parc national les éléments concernant l'année précédente, permettant le suivi de l'activité : nombre de ruches implantées sur le site, périodes de présence des ruches, liste et calendrier des opérations réalisées sur le site, quantité de miel produite ... ;
- Le cas échéant, l'apiculteur participe aux actions permettant d'évaluer les impacts de l'activité sur la qualité des milieux naturels et les espèces indigènes.

### Article 3

Cette autorisation individuelle entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Elle est délivrée pour pour une période de 5 ans.

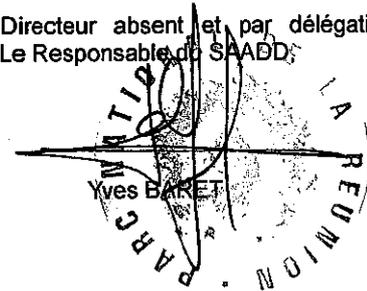
Elle est révoquée à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions de l'article 2 ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

### Article 4

L'autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle du propriétaire et/ou du gestionnaire du foncier, et le cas échéant, aux autres autorisations nécessaires à l'activité apicole.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 05 JAN. 2017

Pour le Directeur absent et par délégation,  
Le Responsable du SAADD



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication

- M. Emmanuel SERY
- Commune de La Plaine des Palmistes
- Office National des Forêts
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AFFICHAGE (2 mois)